

Réf : *Décision N° E17000266/38*
Tribunal Administratif de Grenoble

Arrêté N° DDPP-IC-2017-09-10
Préfecture de l'Isère

Département de l'Isère
Commune de REVENTIN-VAUGRIS (38121)

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 16 OCTOBRE AU 16 NOVEMBRE 2017

relative à la demande d'autorisation au titre des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

déposée par la société SARVAL-RHONE CUIRS

pour la régularisation administrative d'une activité
de préparation de peaux et cuirs

CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le rapport se trouve sur un document séparé (*Article R.123-19 du code l'environnement*)

Le commissaire enquêteur
Raymond ULLMANN

RAPPEL DE L'OBJET ET DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La société SARVAL-RHONE CUIRS, maître d'ouvrage, a repris en juillet 2016 l'activité de la société ALLAMANCHE, implantée dans la zone industrielle de Vaugris, au nord de la commune de Reventin Vaugris, en rive gauche du Rhône.

Le site est dévolu depuis 1997 à deux activités :

- transport public de sous-produits animaux et matières organiques,
- collecte et traitement de peaux.

Cette activité est soumise à la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec, selon la nomenclature, un régime d'autorisation et de déclarations notamment.

Le maître d'ouvrage a déposé à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement un dossier, réceptionné le 19 juin 2017, en vue d'obtenir une régularisation pour l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation de cuirs et peaux situé route du Barrage (zone industrielle) à REVENTIN-VAUGRIS (38121). En effet, les quantités produites ayant désormais dépassé le seuil maximal préalablement autorisé, le pétitionnaire doit donc régulariser sa situation administrative dans le cadre d'un régime d'autorisation.

Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la nomenclature des ICPE sous lesquelles l'activité de SARVAL-RHONE CUIRS est répertoriée.

N° rubrique	Désignations des activités	Caractéristiques quantitatives	Régime	Rayon d'affichage
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	1 400 peaux par jour maximum (70 tonnes)	A	1 km
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	2 000 tonnes	D	
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés (équipements frigorifiques > 2 kg) Quantité cumulée susceptible d'être présente supérieure à 300 kg	402 kg	DC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m ³ par an	410 m ³ par an	NC	
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Palettes et plateaux 2 zones distinctes pour un total de 115 m ³	NC	
4734-1	Stockage de produits pétroliers spécifiques en stockages enterrés avec détection de fuite Quantité totale susceptible d'être présente y compris dans les cavités souterraines inférieure à 250 t	Gazole (cuve enterrée) 45 t	NC	
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques autres qu'enterrés Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 50 t	Gazole non routier 27 t	NC	

* A = Autorisation, D = Déclaration, DC = Déclaration avec Contrôle Périodique, NC= Non Classé

Par Arrêté Préfectoral N° DDPP-IC-2017-09-10 du 21 septembre 2017 il a été prescrit une enquête publique pendant 32 jours consécutifs du lundi 16 octobre au jeudi 16 novembre 2017 inclus.

Trois permanences du commissaire-enquêteur de trois heures chacune ont été planifiées pour l'enquête :

- Lundi 16 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 27 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- Jeudi 16 novembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans le plus grand calme, avec une affluence du public que l'on peut qualifier de "faible" pour ce type d'enquête. Ce faible taux de participation s'explique sans doute par le fait que cette procédure a été considérée par le public comme une simple régularisation.

Le maître d'ouvrage m'a réservé un bon accueil et a répondu à mes demandes d'information complémentaire dans les meilleurs délais, soit sous forme orale, soit par la communication de documents.

De même, la mairie de Reventin-Vaugris, siège de l'enquête publique, a tout mis en œuvre pour mettre le dossier d'enquête à la disposition du public dans les meilleures conditions et pour réserver une salle pour les permanences du commissaire enquêteur.

Durant l'enquête, quatre observations écrites du public ont été consignées ou annexées au registre d'enquête et une observation orale a été exprimée au cours des permanences du commissaire-enquêteur. La plupart des observations du public concernent la gêne occasionnée par les mauvaises odeurs émises par l'entreprise. Aucune observation n'a exprimé explicitement une contre-proposition au projet.

la remise en main propre du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur et l'envoi du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été réalisés dans le respect des délais légaux.

BILAN

A l'issue de l'enquête publique les avantages et inconvénients du projet relatif à cette demande d'autorisation à titre de régularisation peuvent être résumés sous la forme du bilan suivant :

*** Points forts**

- Les mesures de publicité et le contenu du dossier, pris dans leur ensemble, ont garanti effectivement au public et au commissaire enquêteur une participation positive à la prise de décision.

- La rédaction du dossier d'enquête a été bien réalisée de façon à rendre son examen le plus accessible et compréhensible possible pour le public, notamment en faisant bien apparaître les principales modifications envisagées tant sur le plan administratif (notamment mise à jour de la nomenclature) que sur le plan industriel (notamment mise en place d'une nouvelle chambre froide et lancement de travaux sur les réseaux d'eaux usées).

- Les procédures ou moyens pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible pour les personnes, les biens et l'environnement ont été étudiés de façon détaillée en tenant compte de l'état actuel des connaissances dans ce domaine d'activité.

- La base de données ARIA du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles) ne répertorie aucune nuisance causée par l'exploitant pour ce site déjà existant.

* Points faibles

- Dans le chapitre intitulé "textes de bases applicables aux ICPE" concernant les mentions des textes qui régissent l'enquête publique et concernant l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, les références réglementaires n'ont pas été mises à jour dans le dossier d'enquête avant sa mise à disposition au public (notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 du code de l'environnement).
- Plusieurs personnes publiques consultées ont émis des réserves relatives au projet (notamment le SDIS et la DIRRECTE).

L'étude du dossier, les avis détaillés relatifs au contenu du projet soumis à l'enquête et les avis circonstanciés sur l'ensemble des requêtes sont consignés dans le rapport d'enquête, le tout constituant la motivation de l'avis et par conséquent est présenté en préalable aux présentes conclusions.

Conclusions motivées

A l'examen approfondi des faits, des observations et informations recueillis lors de l'enquête publique, suite à l'analyse de la demande du Maître d'Ouvrage, de son dossier et de ses réponses, de la visite sur les lieux, et :

- considérant que la procédure de demande d'autorisation au titre des ICPE pour la régularisation d'une activité de préparation de peaux et cuirs a été régulièrement suivie et a respecté les principales dispositions relevant notamment du code de l'environnement ;
- considérant que le dossier d'enquête mis à la disposition du public contenait tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité ; qu'en particulier les mesures de publicité ont été effectuées de façon à lui assurer une large diffusion ;
- considérant que le public a pu s'exprimer dans de bonnes conditions ;
- considérant que le projet traduit bien les objectifs de mise à jour et d'ajustement réglementaire d'un site industriel déjà existant ;
- considérant que, à l'examen des points forts et des points faibles du projet tels que résumés dans le bilan ci-dessus, il s'avère que les avantages du projet sont prépondérants par rapport aux inconvénients car les points faibles relevés sont remédiables ou ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ;

en conséquence des considérations qui précèdent,

j'émet un AVIS FAVORABLE concernant la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déposée par la société SARVAL-RHONE CUIRS pour la régularisation administrative d'une activité de préparation de peaux et cuirs sur son site de Reventin-Vaugris.

J'invite toutefois le Maître d'Ouvrage à prendre en considération les quatre recommandations suivantes afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du projet et d'en faciliter son application et sa compréhension :

- Recommandation 1 – Dès la fin des travaux relatifs à la rénovation des réseaux eaux usées / eaux pluviales, sans attendre le calendrier semestriel déjà établi, faire procéder à de nouvelles analyses afin de bien confirmer l'impact positif de ces travaux sur la qualité des eaux rejetées (notamment pour la DBO5 et la DCO).

- Recommandation 2 – En période estivale, faire procéder dans le voisinage du site à une analyse olfactométrique des émissions dans l'air ambiant afin de distinguer avec certitude l'origine des mauvaises odeurs dénoncées par les riverains, odeurs pouvant provenir notamment de l'établissement concerné ou de la station d'épuration proche de ce site.

- Recommandation 3 – Mettre en place dans les meilleurs délais les installations prescrites par le SDIS pour mettre en conformité la défense incendie du site.

- Recommandation 4 – Mettre en place dans les meilleurs délais les procédures et consignes destinées au personnel afin de diminuer les risques biologiques tels que décrits par la DIRRECTE.

Fait, le 07 décembre 2017



Le commissaire enquêteur
Raymond ULLMANN